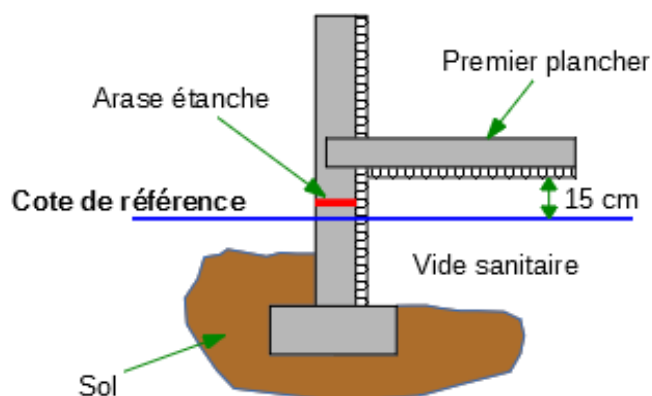




PRÉFET  
DE LA MARNE

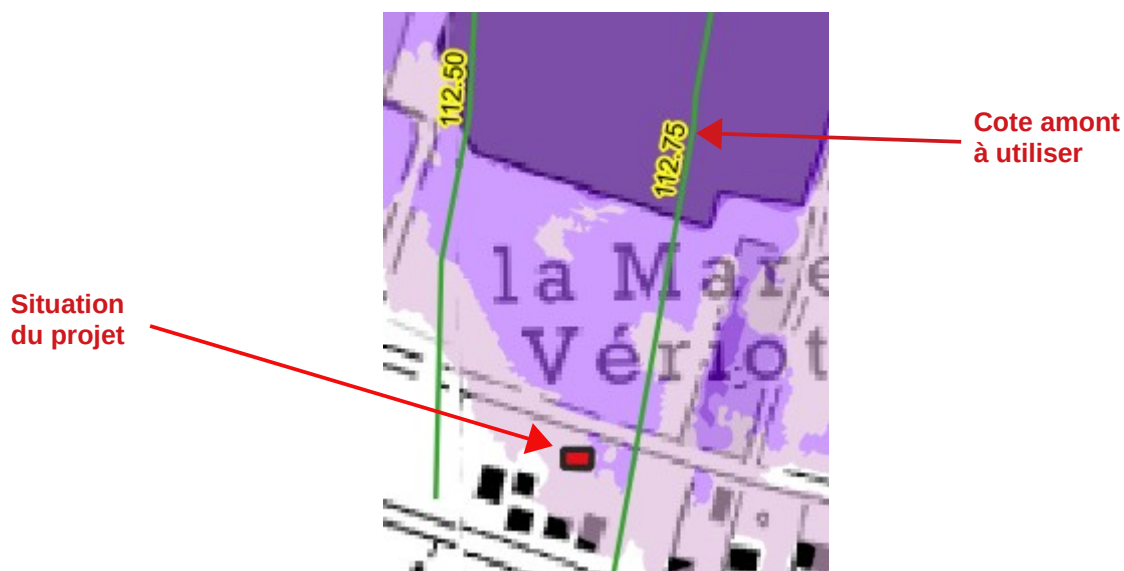
## Annexe au PAC de l'Orconté

Pour être considéré hors d'eau, la sous-face du premier plancher devra être 15 cm au-dessus de la cote de référence, afin de ne pas détériorer le premier plancher par infiltration d'eau (cf schéma ci-joint).



*Schéma illustrant la recommandation des 15 cm entre la sous-face du premier plancher et la cote de référence*

**Les cotes de référence** sont des cotes NGF correspondant au niveau d'eau de la crue centennale. Elles sont représentées par les lignes traversant les zones inondables. La cote de référence à utiliser est la première cote figurant en amont du projet. Les projets proposés devront présenter les éléments nécessaires à la comparaison entre les cotes du projet et ces cotes de référence (cf schéma ci-joint).



Extrait de carte du Zonage Réglementaire à Matignicourt-Goncourt

## **GLOSSAIRE**

**Crue centennale** : crue ayant une probabilité de se produire chaque année de 1 sur 100.

**Emprise au sol** : L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

**Établissement sensible** : Établissement destiné à recevoir des personnes fragiles, c'est-à-dire difficilement évacuables (soit du fait de leur âge, soit du fait d'un handicap physique ou mental, permanent ou provisoire) en cas d'alerte ou de montée des eaux. On entend par « difficilement évacuables » le fait que ces personnes ne puissent évacuer les lieux par leurs propres moyens. À titre d'exemple, il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées, de malades... On distingue les établissements hébergeant à titre permanent des personnes fragiles (hôpital, maison de retraite, internat...) et les autres (crèche, établissement scolaire sans internat...). Ces établissements sont recensés par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions par :

- l'article 2 sous-destination « hébergement » ;
- l'article 3 sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ».

**Extension** : Au sens du lexique national d'urbanisme une extension consiste en « un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. ».

**Occupation humaine permanente ou temporaire** : Sont définies comme zones sans occupation humaine permanente au sens du présent porter à connaissance, les zones ne comptant aucun lieu d'habitation ou de zone de sommeil.

**Plancher fonctionnel** : Plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitation. Sont exclus les planchers à usage de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants.

**Plancher habitable** : Plancher à usage permanent d'habitation, comprenant également les parties de bâtiment nécessaires aux accès (hall d'entrée d'immeuble...). Sont exclus les planchers à usage de véranda, de garage ou de remise.

**Réduire / augmenter la vulnérabilité** : Réduire / augmenter la sensibilité au risque des personnes, leur nombre et / ou la valeur des biens exposés au risque. Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements constitue un changement de destination augmentant la vulnérabilité. De même, une extension d'un bâtiment d'habitation créant un nouveau logement contribue à augmenter la vulnérabilité.

**Sous-sol** : Tout niveau de plancher dont tout ou partie est situé en dessous du niveau du terrain naturel. (sous-sol enterré ou semi-enterré ou en rez de jardin)

**Surface au sol** : La surface au sol des constructions, y compris les constructions annexes, correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des saillies, éléments architecturaux et balcons. Cette notion de surface au sol ne doit pas être comparée à l'emprise au sol ni à la surface de plancher des constructions (visées dans le code de l'urbanisme et le lexique national d'urbanisme). En effet, le calcul de la surface au sol **ne tient pas compte du nombre d'étages**

**des constructions, ni de la destination des planchers réalisés** (surface habitable ou non). Il s'agit de calculer la projection verticale au sol de l'ensemble des surfaces closes ou pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux. **Toutefois les constructions sur pilotis et les bâtiments sur poteaux, permettant de garantir la transparence hydraulique, ne sont pas comprises dans le calcul de la surface au sol.**

Ainsi, les avancées de toitures, constructions de structures légères de type auvents, balcons, ne doivent pas être comptées dans le calcul de la surface au sol. En revanche, la réalisation de surfaces non closes de type terrasses, mais situées en surélévation par rapport au terrain naturel doit être comptabilisée dans le calcul de la surface au sol puisqu'elles feront obstacle à l'écoulement des eaux. Inversement, une terrasse surélevée sur pilotis, une dalle de terrasse non close réalisée sans surélévation par rapport au niveau du terrain naturel, ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la surface au sol.

Dans la plupart des cas la surface au sol d'une construction, correspond à la surface de plancher située en rez-de-chaussée (1<sup>er</sup> niveau de construction) à laquelle est ajoutée la surface des murs extérieurs. Pour les cas les plus compliqués, avec des surfaces de plancher différentes selon les niveaux de construction, des avancées de toitures et des terrasses, les plans doivent être examinés avec attention pour ne retenir que la projection verticale au sol des bâtiments. Il s'agit de la projection des surfaces closes des bâtiments à laquelle est ajoutée la projection des surfaces non closes faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

**Transparence hydraulique** : Le libre écoulement des eaux peut être défini par la possibilité à la crue de pouvoir passer d'un endroit à un autre, sans rencontrer d'obstacles empêchant le passage de l'eau ou modifiant la trajectoire de celle-ci. La modification de la trajectoire de la crue pourrait avoir une conséquence sur des parcelles qui sont à l'origine, non inondées.

Il n'y a pas de définition précise de ce que doit être une clôture de ce type, le maître d'œuvre ou le porteur de chaque projet doit trouver la solution la plus adaptée. L'objectif à atteindre est celui de laisser l'eau circuler le plus librement possible en cas de crue.

Le cas le plus simple consiste en la réalisation d'une clôture grillagée qui de fait est perméable à l'eau et favorise la transparence hydraulique en zone inondable.

S'agissant des clôtures utilisant des murs ou des murets, ce type de réalisation sur l'ensemble du périmètre de la parcelle est à proscrire. Il convient alors de trouver des solutions permettant de concilier les murets avec le libre écoulement des eaux, par exemple la mise en place d'ouvertures de type portails, en ne réalisant qu'une seule façade en muret et le reste de la clôture en grillages. De même, des ouvertures spécifiquement destinées à l'écoulement des eaux peuvent également être réalisées.

Tous les dispositifs permettant le libre écoulement des eaux doivent rester en état et donc être vérifiés régulièrement par le pétitionnaire de manière à s'assurer qu'ils ne s'obstruent pas dans le temps.

**La mise en place de ces dispositifs est observée au cas par cas par les instructeurs.**

Dans les secteurs en limite de zone inondable, où les hauteurs d'eau ne sont pas importantes (quelques centimètres), il peut également être envisagé la pose de panneaux pleins mais situés au-dessus de la cote réglementaire en les reliant au sol par des plots en béton.

**Vulnérabilité** : Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

**Zone d'expansion des crues** : Secteur non urbanisé ou peu urbanisé et peu aménagé où la crue peut stocker un volume d'eau important (comme les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sport...).